



**GENDARMERIE**  
**COURRIER ARRIVÉ :**  
DATE : 19/08/22.  
HEURE : 18<sup>h</sup> 38.

**GARCHES EST A VOUS**

7 Cottage Henri Dunant 92380 Garches  
Association Loi 1901 à but non lucratif  
Fondée en 1988  
[Coteauxdeseine-associations@orange.fr](mailto:Coteauxdeseine-associations@orange.fr)  
[www.coteauxdeseine.org](http://www.coteauxdeseine.org)

Garches, le vendredi 19 août 2022

Madame la Première Ministre  
Hôtel Matignon  
57 rue de Varenne  
75700 PARIS SP 07

**Lettre remise en main propre contre récépissé**

Objet : demande de retrait du décret n° 2022-906 du 17 juin 2022 complétant la liste de l'article R. 621-98 du code du patrimoine et délimitant le périmètre de domaines nationaux – Domaine national de Rueil-Malmaison

Madame la Première Ministre,

Nous avons l'honneur de former un recours gracieux contre votre décret n° 2022-906 du 17 juin 2022 en ce qu'il délimite le périmètre du domaine national de Rueil-Malmaison (décret paru au *Journal Officiel* du 19 juin 2022, texte 35).

En préambule, nous notons que les associations n'ont pu se faire entendre dans le cadre du processus de délimitation - confié à une société privée - alors, qu'en application de l'article L. 621-35 du code du patrimoine, « *Les propositions du ministre chargé de la culture [...] sont rendues publiques* » à cette fin.

Sur le fond, le périmètre retenu est insuffisant au regard de l'article L. 621-34 du code du patrimoine prévoyant que les domaines nationaux « *ont vocation à être conservés et restaurés par l'Etat dans le respect de leur caractère historique, artistique, paysager et écologique.* »

Plus largement, il semble évident que l'écrin forestier des anciens châteaux, aujourd'hui confié à l'ONF, participe au caractère à la fois « *historique, artistique, paysager et écologique* » (article L. 621-34 du code du patrimoine) du domaine national de Rueil-Malmaison.

Le domaine national de Rueil-Malmaison, aussi appelé bois de Saint Cucufa, a été considéré historiquement comme une continuité du château de La Malmaison. Cette forêt de 200 hectares fut acquise en 1800 par Joséphine de Beauharnais et rattachée au château de la Malmaison. Elle agrandissait ce domaine qui devait atteindre 1000 hectares.

En plein romantisme naissant, de redécouverte de la nature, cette passionnée de botanique, de zoologie mais également d'agriculture et d'élevage, va transformer ce territoire en un lieu de promenade. Elle fera aménager le domaine par des paysagistes en distinguant le parc du domaine forestier et agricole.

Dans la continuité naturelle des jardins et jusqu'au pourtour du lac, Joséphine de Beauharnais créera un environnement pastoral, comme Marie-Antoinette à Versailles. Elle s'entoura de botanistes célèbres comme Jean-Marie Morel ou Aimé Bonpland qui l'aideront à structurer un jardin à l'anglaise qui comprenait la forêt. Joséphine fit construire un chalet suisse, une bergerie modèle, une vacherie avec maison du pâtre ; le tout entouré de prairies. Dans le domaine aussi devenu véritable laboratoire zoologique, elle tente d'acclimater autruches, émeus, kangourous, zèbres, singes, gazelles.

Nous remarquons d'ailleurs que le domaine national de Saint-Cloud, dont les bâtiments ont souffert comme à Rueil-Malmaison des aléas de l'histoire, bénéficie dans le décret critiqué d'une délimitation bien plus large, incluant l'ensemble de son emprise naturelle (ZPPAUP) et forestière.

L'inclusion de forêts dépendant de l'ONF est d'ailleurs prévue par le code du patrimoine, son article L. 621-40 disposant que « *les parties des domaines nationaux gérées par l'Office national des forêts en application du 1° du I de l'article L. 211-1 du code forestier ne peuvent faire l'objet d'aucune aliénation, même sous forme d'échange* ». Or, il s'agit d'une disposition utile si l'on en juge par les « échanges » très regrettables réalisés récemment au préjudice de la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye, dépendance d'un domaine national en cours de délimitation.

C'est donc à la suite d'une erreur manifeste d'appréciation que certains terrains et plus globalement la forêt de La Malmaison ont été omis ou détournés de la délimitation du domaine national de Rueil-Malmaison, retenue par votre décret n° 2022-906 du 17 juin 2022, décret que vous voudrez bien retirer afin de le compléter.

Nous vous remercions par avance de votre attention et restons à la disposition de vos conseillers. Nous vous prions d'agréer, Madame la Première Ministre, l'expression de notre haute considération.



Olivier DELOURME  
Président